

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LYON**

Chambre 9 cab 09 F

NUMERO DE R.G. : 15/09755

N° de minute :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Jugement du :
06 Septembre 2017**

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la **Chambre du conseil 9 cab 09 F du 06 Septembre 2017**, le jugement contradictoire suivant,

Affaire :

M. - -
C/
**M. LE PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE**

Après que l'instruction eût été clôturée le 16 Février 2017, après rapport de **Pascale RABEYRIN-PUECH, Juge**, et après que la cause eût été débattue à l'audience du 14 Juin 2017, devant :

**Célia ESCOFFIER, Vice-Président
Stéphanie JOSCHT, Vice président
Pascale RABEYRIN-PUECH, Juge**

E9 15/2725

Siégeant en qualité de Juges Rapporteurs, en application des dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile,

Assistés de **Ingrid KRIMIAN, Greffier**

le: 15/09/17

Et après qu'il en eût été délibéré par :

Président : **Célia ESCOFFIER, Vice-Président**

Assesseurs : **Stéphanie JOSCHT, Vice président
Pascale RABEYRIN-PUECH, Juge**

Me Anne-caroline
VIBOUREL - 1464

Dans l'affaire opposant :

DEMANDEUR

né le 03 Septembre 1996 à KUNDUZ (AFGHANISTAN), demeurant
90 cours Tolstoï - 69100 VILLEURBANNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/032154 du
04/03/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)
représenté par Me Anne-caroline VIBOUREL, avocat au barreau de
LYON, vestiaire : 1464

DEFENDEUR

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

E9 15/2725

, demeurant Tribunal de Grande Instance de LYON - 67 rue Servient
- 69003 LYON

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 4 mars 2014, _____, se disant né le 3 septembre 1996 à KUNDU (Afghanistan) a souscrit une déclaration de nationalité française sur le fondement des dispositions de l'article 21-12 du Code Civil, en tant que mineur confié à l'Aide sociale à l'enfance.

Par décision du 24 juin 2014, le Greffier en chef du Tribunal d' Instance de LYON a refusé d'enregistrer sa déclaration au motif que l'acte de naissance de _____ ne présente pas un caractère probant conformément à l'article 47 du Code Civil.

Par acte d'huissier de justice délivré le 25 juin 2015, _____ a assigné le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de LYON, aux fins de contester cette décision.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 22 janvier 2016..
demande au tribunal de :

- au principal, infirmer la décision de Monsieur le Greffier en chef,
- subsidairement, dire que sera établi un acte de naissance au terme duquel il est né le 3 septembre 1996 de _____ et de _____
- ordonner l'enregistrement de la déclaration acquisitive et dire que _____ est français depuis l'enregistrement de la déclaration
- ordonner la mention prévue par l'article 28 du Code Civil
- condamner l'Etat à verser au conseil de _____ une somme de 1 500 € par application des dispositions de l'article de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle et
- condamner l'état aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de son conseil.

A l'appui de ses prétentions, il explique que suite au décès de son père et de son frère aînée, il a fait l'objet d'un kidnapping ; que sa mère a fait le choix après avoir payé

la rançon, d'organiser sa fuite en Europe ; que c'est dans ces conditions qu'il est entré sur le territoire français à l'âge de 14 ans le 19 février 2011 ; qu'il a ainsi été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance le 1^{er} avril 2011 en tant que mineur isolé et mis sous tutelle du Conseil Général du Rhône le 11 juin 2012.

Il fait valoir qu'il est bien fondé à obtenir la nationalité française en tant que mineur isolé dès lors que les documents qu'il produit, soit son extrait d'acte de naissance, son passeport afghan et un certificat de naissance établi par le Consulat d'Afghanistan à Paris présentent un caractère probant, notamment sa minorité au moment de la déclaration acquisitive de nationalité française.

A l'argument du Ministère Public qui l'invite à produire un acte d'état civil légalisé, rétorque qu'il n'est pas en mesure de produire l'acte sollicité.

Si le tribunal estimait que l'extrait d'acte de naissance est insuffisant à établir son état civil, il demande la reconstitution de son acte de naissance par jugement supplétif à partir des documents produits.

Il souligne le fait que le Procureur de la République admet qu'il remplit les conditions posées par l'article 21-12 du Code civil relatives à son placement auprès des services de l'enfance au moment de sa souscription et sa résidence en France. Il précise en outre qu'il a fait preuve de sérieux dans ses parcours de formation et que ses attaches privées et familiales sont sur le territoire français.

Aux termes de ses écritures, le Ministère Public demande au tribunal de :

- constater que le récépissé prévu par l'article 1043 du Code de procédure a été délivré ;
- constater l'extranéité de l'intéressé ;
- ordonner la mention prévue par l'article 28 du Code Civil
- condamner le demandeur aux dépens.

Le procureur de la République soutient que si le placement du demandeur auprès des services de l'enfance du Conseil général pendant 3 années ainsi que sa résidence en France sont établis, en revanche, le demandeur ne rapporte pas la preuve de sa minorité au moment de la souscription par un acte fiable alors que la minorité est une condition essentielle pour obtenir la nationalité sur le fondement de l'article 21-12 du Code civil.

Après avoir rappelé l'exigence de légalisation concernant les actes publics étrangers selon la coutume internationale, le ministère Public souligne que le certificat de naissance produit par l'intéressé n'est pas un acte d'état civil mais une simple attestation administrative établie au vu d'un acte de naissance non légalisé présenté par le demandeur lui-même dès lors que l'ambassade ne dispose pas des registres de l'état civil.

Il ajoute qu'en tout état de cause, ce certificat ne satisfait pas aux exigences de légalisation.

En outre, le demandeur ne justifie pas comme il le prétend, avoir sollicité des autorités afghannes un acte de naissance.

L'ordonnance de clôture était prononcée le 16 février 2017 et l'affaire était appelée à l'audience de plaidoirie du 4 juin 2017.

Les parties ayant été avisées, le jugement a été mis en délibéré au 6 septembre 2017 par

mise à disposition au greffe de la juridiction.

MOTIFS

Sur la recevabilité de la demande

Il y a lieu de constater en premier lieu que les formalités de l'article 1043 du Code de Procédure Civile ont été respectés , au vu du récépissé délivré le 17 septembre 2015.

En outre, il est établi que le demandeur a contesté dans le délai de 6 mois prévu par l'article 26-3 du Code Civil le refus d'enregistrement de sa déclaration.

En effet, si la décision de refus d'enregistrer lui a été notifiée le 24 juin 2014 , le délai de 6 mois pour agir a été interrompu par la demande d'aide juridictionnelle. Le point de départ de ce délai étant la date de la décision d'aide juridictionnelle au 4 mars 2015, l'action en contestation engagée le 25 juin 2015 l' a été dans le délai légal.

En conséquence, la procédure est régulière et la demande de 'est recevable.

Sur l'application de l'article 21-12 du Code Civil

Aux termes de l'article 21-12 alinéa 3, 1^{er} du Code civil, l'enfant qui , depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance , peut, jusqu'à sa majorité, déclarer qu'il réclame la qualité de français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration , il réside en France.

Il résulte clairement de cette disposition que l'acquisition de la nationalité française n'est ouverte qu'aux enfants mineurs, la condition de minorité devant ainsi être établie de façon certaine.

L'article 16 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 prévoit que pour souscrire la déclaration prévue par l'article 21-12 du code Civil, le déclarant doit fournir l'extrait de son acte de naissance, tout document de nature qu'il réside en France et tout document indiquant que l'enfant mineur a été confié à l'aide sociale à l'enfance.

Le demandeur verse aux débats un document intitulé « *acte de naissance* » qui a fait l'objet d'une traduction mais qui ne permet pas d'établir tant le lieu de naissance que la date de naissance, seul l'âge étant évalué au vu de l'apparence par l'autorité compétente , soit onze ans en 2008 et treize ans en 2010.

En outre, « *le certificat de naissance* » rédigé par l'ambassade d'afghanistan n'a pu être établi qu'au vu du passeport, seule pièce qui précise le lieu de naissance « Kunduz » et la date de naissance « le 3 septembre 1996 ». Ce document n'a pas de valeur probante dès lors qu'il ne légalise pas un acte d'état civil . En outre, l'ambassade ne dispose pas de registres d'état civil.

Si le demandeur ne produit pas un extrait d'acte de naissance exigé pour prouver de façon certaine sa minorité, il est bien fondé à obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance.

En effet, il justifie par la production du courrier en réponse du 16 décembre 2013 rédigé par le ministère de l'intérieur de la République islamique d'Afghanistan qu'il se trouve dans l'impossibilité d'obtenir la délivrance d'un acte d'état civil et qu'il ne pourra ainsi jamais satisfaire à la demande du ministère public de production d'un acte de naissance légalisé. Il ressort de ce courrier que les autorités afghanes exigent la présence de l'intéressé sur place pour établir un acte d'état civil et il n'est pas contestable au vu du rapport sur la situation politique du pays qu'il ne peut se rendre en Afghanistan au risque de mettre sa sécurité en péril.

Compte tenu de l'intérêt d'ordre public qui s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France soit pourvue d'un état civil régulier, il y a lieu de suppléer cette impossibilité par un jugement déclaratif d'acte de naissance qui tiendra lieu d'acte de naissance et dire ainsi que _____ est né le 3 septembre 1996 à Kunduz en Afghanistan de _____ et de _____

Les conditions de l'article 21-12 du Code civil étant dès lors réunies, notamment celle relative à la minorité au moment de la déclaration souscrite le 4 mars 2014, il convient de dire que _____ a acquis la nationalité française à compter de cette date, étant relevé de façon surabondante que les nombreux documents produits démontrent que ce jeune méritant s'est parfaitement intégré dans la société française.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Code de Procédure, les dépens devant en revanche rester à la charge de l'état.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort

Constata que les formalités de l'article 1043 du Code de Procédure Civile ont été respectées ;

Declare recevable l'action engagée par _____

Dit que _____ est né le 3 septembre 1996 à Kunduz en Afghanistan de _____ et de _____

Dit que le présent jugement tiendra lieu d'acte de naissance ;

Ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes ;

Dit que _____ a acquis la nationalité française sur le fondement de l'article 21-12 du Code Civil à compter du 4 mars 2014, date de sa déclaration acquisitive de nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 du Code Civil ;

Ordonne la mention prévue à l'article 28 du code civil ;

Déboute _____ du surplus de ses demandes ;

Dit que les dépens sont à la charge de l'état.

Ce jugement a été prononcé publiquement par Pascale RABBYRIN-PUECH, Juge , par mise à disposition au greffe de la 9^{ème} chambre du tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure civile et signé par Celia ESCOFFIER , Présidente de la chambre et par Ingrid KRIMIAN Greffière

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne
À tous Huissiers de Justice sur ce requis de mener les présentes à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main
À tous Commandants et Officiers de la Force Publique de porter
lesdites diligences en service également requis.
En foi de quoi les présentes ont été signées par le Greffier et délivrées.
En la présente :

LE GREFFIER :

